

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire SCHMID (No 3)

#### Jugement No 920

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Rudolph Schmid le 27 mai 1988, la réponse de l'OEB en date du 28 juillet, la réplique du requérant du 7 septembre et la duplique de l'OEB datée du 17 octobre 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 47 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans les jugements No 918 et No 919, sous A. Le requérant a travaillé de 1981 à 1987 au service de l'OEB, à La Haye, en qualité d'examineur de recherche. L'OEB le transféra d'un secteur d'activité, où son chef responsable était M. Peeters (voir le jugement No 918), à un autre secteur, où il relevait de M. Pasturel, en espérant qu'il trouverait le travail plus facile dans ce nouveau poste. Le requérant conteste le rapport de notation, établi conformément à l'article 47 du Statut des fonctionnaires, pour la période du 1er juin 1984 au 31 mai 1985.

M. Pasturel, qui rédigea le rapport en date du 1er juillet 1985, lui attribua la note 3 "bon" sous quatre rubriques et la note 4 "passable" sous cinq rubriques; enfin, pour les aspects "qualité" et "compréhension", il obtint la note 5 "laisse à désirer". La note globale était également 5. En outre, les observations formulées par M. Pasturel sur les prestations du requérant furent défavorables. Le 1er juillet, le fonctionnaire habilité à contresigner exprima, sous le point VII, de sérieux doutes quant à l'aptitude du requérant à accomplir ses fonctions. Le 6 juillet, le requérant éleva une protestation de caractère général contre le rapport, sous le point VIII. M. Pasturel apposa sa signature une fois de plus le 31 juillet et M. Phillips, faisant observer que le requérant n'avait pas fait d'objection sur tel ou tel point du rapport, signa de nouveau le 31 juillet. Le 8 août 1985, le requérant introduisit une réclamation sous le point X du rapport. Cette procédure n'ayant pas abouti, le Vice-président du Bureau de La Haye renvoya le rapport - de même que celui qui fait l'objet de la deuxième requête - devant le Président de l'Office, pour confirmation.

Le Président ayant entériné le rapport de M. Pasturel en date du 14 avril 1987, le requérant forma trois recours internes en date du 11 juin, conformément à l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Le deuxième recours était dirigé contre la confirmation du rapport précité. Dans l'avis de la Commission de recours daté du 1er février 1988, la majorité des membres déclarèrent qu'il aurait fallu produire, à l'appui de la faible note attribuée au requérant pour la "qualité", d'ailleurs à l'origine de la notation globale fixée à 5, des échantillons de travail médiocre effectué par l'intéressé au cours de la période visée par le rapport; il conviendrait de demander au notateur de fournir cinq de ces échantillons à un fonctionnaire indépendant chargé de vérifier si l'une ou l'autre des notes attribuées devait être remise en question. Un membre de la commission qui avait un point de vue divergent recommanda de rejeter le recours. Par une lettre du 4 mars 1988, qui, comme dans la deuxième requête, constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que son recours avait été rejeté.

B. Le requérant affirme que le rapport est entaché de nombreux vices et ne respecte pas les directives contenues dans la circulaire 124 datée du 21 décembre 1983, qui fixe les règles à suivre en matière de notation. Il fait remarquer notamment qu'on ne lui a pas signalé assez tôt que la qualité de son travail était médiocre pour qu'il ait pu l'améliorer. Il estime aussi que ses prestations n'étaient pas assez régulièrement insuffisantes pour justifier la notation globale la plus basse. Après tout, dans ses rapports précédents, la note était 3. La période visée par le rapport était d'une durée trop brève. M. Pasturel n'ayant pas fourni un exposé détaillé des motifs de son

appréciation, ainsi que l'exige la circulaire 124, le requérant n'a pas été en mesure de se défendre correctement. Il demande que le rapport soit retiré et qu'on lui alloue une indemnité pour tort porté à sa carrière professionnelle.

C. L'Organisation répond que la requête est irrecevable. Les allégations du requérant, selon lesquelles le rapport de M. Pasturel est entaché de vices, sont nouvelles, en ce sens que ni ces allégations, ni aucune autre à ce sujet, n'ont été formulées dans la procédure de recours interne; il n'a donc pas respecté l'article VII(1) du Statut du Tribunal, aux termes duquel il devait épuiser tous les moyens internes de recours mis à sa disposition.

Quoi qu'il en soit, les objections qu'il formule à l'égard du rapport sont dépourvues de fondement. M. Pasturel lui a souvent dit que ses prestations n'étaient pas suffisantes. La période visée par le rapport - une année - n'est pas trop brève. La période la plus courte sur laquelle puisse porter un rapport est de trois mois. Même si quelques échantillons de mauvais travail pris çà et là ne justifient pas la notation la plus basse, les prestations du requérant étaient régulièrement en dessous du niveau requis. M. Pasturel a fourni des explications détaillées sur tous les aspects de son travail pour lesquels la note était inférieure à 3. Le requérant a souvent reçu des avertissements selon lesquels son travail n'était pas à la hauteur et M. Pasturel a étudié le problème avec lui.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que les arguments de l'OEB quant à la recevabilité de sa requête ne sont pas fondés. Sa requête est, soutient-il, une version détaillée de son recours interne, lequel en fait partie intégrante, et les moyens qu'il y expose correspondent, quant au fond, aux moyens qu'il a fait valoir dans ce recours.

Quant au fond, il relève que ni au cours de la procédure de réclamation, ni devant la Commission de recours, il n'a été en mesure de se défendre contre les appréciations défavorables de son chef responsable, qui n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses remarques.

Le requérant maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient que la requête est irrecevable parce que le requérant y soulève des questions dont il n'a pas fait état dans son recours interne. L'Organisation examine les opinions formulées dans l'avis de la Commission de recours, en soulignant que ce qui importe c'est que le requérant ait eu la possibilité d'exprimer son point de vue au sujet de son rapport de notation avant qu'il soit renvoyé au Président pour décision définitive. Il avait le droit de débattre de la question avec le notateur au cours de la procédure de réclamation, mais il s'en est abstenu. Il était libre de présenter sa défense devant la Commission de recours, à laquelle, au lieu de cela, il a tout simplement laissé le soin de trouver des raisons motivant son propre recours.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant entra le 1er février 1981 au service de l'OEB, à son bureau de La Haye, en qualité d'examineur de recherche; son contrat fut confirmé à l'expiration d'une année. Plusieurs rapports défavorables furent établis sur ses prestations en 1984 et 1985 par trois directeurs de secteurs d'activité différents, M. Peeters, M. Pasturel et M. Schoofs. Le requérant offrit sa démission par une lettre datée du 22 mai 1986. Le même jour, le directeur principal de l'administration accepta son offre et le Président de l'Office confirma formellement cette acceptation le 1er août 1986. Il fut décidé que la démission prendrait effet le 31 janvier 1987, date à laquelle le requérant quitta l'Organisation.

2. Dans sa première requête, sur laquelle le Tribunal statue dans le jugement No 918, le requérant fait opposition à l'acceptation de son offre de démission. Il conteste l'appréciation de ses prestations au cours de la période 1er janvier 31 mai 1984 dans sa deuxième requête, que le Tribunal rejette dans son jugement No 919. Dans la présente requête, il attaque le rapport de notation portant sur les douze mois suivants, soit du 1er juin 1984 au 31 mai 1985.

3. Dans ce rapport, son chef responsable, M. Pasturel, lui donne la note 3 "bon" pour "rendement", "diligence", "faculté d'expression" et "relations dans le travail", la note 4 "passable" pour "sens critique", "sens des responsabilités", "engagement dans le travail", "précision", "efficacité et persévérance", et la note 5 "laisse à désirer" pour "qualité" et "compréhension". M. Pasturel fixe également à 5 la note globale. Les observations sur l'ensemble du travail formulées par M. Pasturel se résument à la constatation que le requérant ne s'est pas montré à la hauteur, qu'il nécessitait un contrôle constant, que ses instructeurs avaient demandé à être déchargés de leur tâche en raison du manque de coopération de l'intéressé et qu'il avait été affecté à un autre secteur d'activité en date du 19 juin 1985. Le fonctionnaire habilité à contresigner, M. Phillips, émet de sérieux doutes quant à l'aptitude du requérant à accomplir ses fonctions d'examineur de recherche.

Le 6 juillet 1985, le requérant éleva une protestation de caractère général contre l'évaluation de son travail; néanmoins, M. Pasturel confirma le rapport en date du 31 juillet, de même que M. Phillips, qui fit observer que le requérant n'avait pas soulevé d'objections au contenu du rapport.

4. Le 8 août, le requérant introduisit une réclamation contestant l'appréciation de ses prestations, mais la procédure engagée échoua et l'affaire fut renvoyée devant le Président de l'Office, au siège à Munich, lequel, en date du 14 avril 1987, approuva le rapport. Dans le recours interne qu'il forma le 11 juin 1987, le requérant contesta le rapport antérieur rédigé par M. Peeters en même temps que le rapport établi par M. Pasturel.

La Commission de recours communiqua son avis le 1er février 1988. La majorité des membres estimèrent que, du moment que c'était la note attribuée à la qualité qui était à l'origine de la note globale, M. Pasturel aurait dû produire, à l'appui de sa notation, des échantillons du mauvais travail effectué par le requérant. Ils recommandèrent d'inviter le notateur à en fournir cinq échantillons et de désigner une personne indépendante aux fins de réviser la notation. Par une lettre du 4 mars 1988, qui est la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter le recours.

5. Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de la recevabilité, la requête doit être rejetée comme non fondée.

Il ressort des pièces du dossier dont le Tribunal est saisi que les objections du requérant au rapport ne sont pas fondées. Le demandeur savait, M. Pasturel le lui ayant souvent signalé, que ses prestations étaient insuffisantes. La période visée par le rapport n'était pas trop courte car la période minimale sur laquelle peut porter un rapport est de trois mois. Même si quelques échantillons de travail insuffisant ne justifient pas la note la plus faible, les prestations du requérant furent constamment des plus médiocres au cours de la période considérée. M. Pasturel justifia les notes 4 et 5 par des explications détaillées. Le requérant ne s'est pas vu refuser la possibilité de constituer sa défense, argument qu'il soulève pour la première fois devant le Tribunal.

Enfin, le requérant n'invoque même pas le vice que firent valoir la majorité des membres de la Commission de recours, à savoir l'absence de preuves précises à l'appui des mauvaises notes attribuées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner